

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ; relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Civil

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09/09/2021, relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer l'arrêté municipal n°07-2022-P,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, l'éclairage public de Murviel-lès-Montpellier (34570) sera totalement interrompu sur l'ensemble de la commune de **23 heures jusqu'à 05 heures 30**, et ce de façon permanente.

Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux règlementations de la commune.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT GEORGES D'ORQUES (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 4 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 12/04/2024

Madame le Maire
Isabelle TOUZARD



Mairie

5, rue des Lavoirs
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr